La liberté d’expression de l’avocat : toute chose n’est pas bonne à dire

1 février 2010

Au regard des obligations déontologiques qui s’imposent à un avocat, est-il possible pour celui-ci, hors de l’enceinte physique du Tribunal, de faire savoir à un juge la piètre opinion qu’il a de lui ? Dans la négative, n’est-ce pas restreindre indûment la liberté d’expression conférée à quiconque en vertu des chartes des droits et libertés ? Voilà le questionnement auquel a récemment dû répondre la Cour d’appel en rendant le jugement dans l’affaire *Doré* c. *Bernard*, qui semble susciter des réactions diverses au sein de la communauté juridique.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.